ARRETEN° 6.1.2022/337

Portant réglementation de la circulation sur la RD 709 – intersection chemin de la commune (RD 709) et avenue de la république (RD 9)

Pour les besoins de la société FPTP

du lundi 07 novembre au mardi 08 novembre 2022 de 09h00 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VÚ la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC-MAN-2022-10-333 du 21 octobre 2022 permettant à la société FPTP demeurant 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE représentée par Monsieur POTIER Frédéric (06 70 88 23 38) intervenant pour le compte de la Mairie de la ROQUETTE SUR SIAGNE demeurant 630 chemin de la commune, d'effectuer le changement d'une grille d'eaux pluviales du lundi 07 novembre au mardi 08 novembre 2022 de 09h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 07 novembre au mardi 08 novembre 2022 de 09h00 à 16h00

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 – intersection chemin de la commune (RD 709) et avenue de la république (RD 9) 06550 La Roquette sur Siagne dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 07 novembre au mardi 08 novembre 2022 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2: Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

<u>ARTICLE 3</u>: La société FPTP sera dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-10-333 du 21 octobre 2022.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : la société FPTP sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

<u>ARTICLE 5 :</u> la société FPTP sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC-MAN-2022-10-333 du 21 octobre 2022 autorisant lesdits travaux.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site http://www.telerecours.fr/.

Fait à La Roquette sur Siagne, Le 25 octobre 2022 Le Maire Christian ORTEGA